



33 BD DE LA COTE D'ARGENT - 33120 ARCACHON

Tel.: 05.56.83.51.60

www.ajp-syndic.com

Gestionnaire: Madame GUERRIER CHLOE - 06.99.73.64.35 - chloe.guerrier@ajp-syndic.com

Assistant(e): -

Comptable: DELORT SANDRINE - 05.56.83.51.60 - sandrine.delort@ajp-syndic.com

Agence de Transaction: -

Capital de 8 000 EUROS euros - Siret 40945978100020 - Carte Professionnelle 3301 2016 000 007 903 délivrée par la CCI BORDEAUX - TVA Intracommunautaire FR 67 409 459 781  
RC 409 459 781 APE 6831Z Garantie de 4 000 000 Euro euros délivrée par CAISSE DE GARANTIE CEGC N° 29768SYN211 N° ORIAS 24007287

COPROPRIETE 0293  
**ROYAL-MOLLEAU**  
1-3 av Notre Dame des Passes  
33120 ARCACHON

## 2/2 BOITIERS/CABLES

Période du 01/04/2025 au 31/03/2026

**ADF REMPLI BOITIERS/CABLES ELECTRIQUES**  
REEMPLI BOITIERS/CABLES ELECTRIQUES  
AG 24.07.24 - RESO 46  
Réf : 0293-0052 / MARTRECHARD Guy  
Internet Login : 003992 Mot de Passe :

ARCACHON, le 11/03/2025

**Monsieur MARTRECHARD Guy**  
1214 Route de Pauillac  
33290 LE PIAN MEDOC

Powered by ICS

	Postes à répartir	Total	Base	Tantièmes	Quote-part
0003	Appartement BATIMENT A Etage: 1er étage REEMPLI BOITIERS/CABLES ELECTRI	5250.00	10012	105	55.06
	<b>TOTAL DU LOT</b>				<b>55.06</b>
	<b>DONT TVA</b>				<b>5.01</b>
0046	Cellier BATIMENT A Etage: Rez de Chaussée REEMPLI BOITIERS/CABLES ELECTRI	5250.00	10012	4	2.10
	<b>TOTAL DU LOT</b>				<b>2.10</b>
	<b>DONT TVA</b>				<b>0.19</b>

**Montant de l'appel de fonds 57.16 €**

RECAPITULATIF		MONTANT DE VOTRE APPEL	
Appel HT	51.96	MONTANT DE VOTRE APPEL	57.16
TVA/Appel	5.20	TOTAL A PAYER	57.16
Appel TTC	57.16		

A tout moment, un ou plusieurs copropriétaires, ou le conseil syndical, peuvent notifier au syndic la ou les questions dont ils demandent qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Le syndic porte ces questions à l'ordre du jour de la convocation de la prochaine assemblée générale. Toutefois, si la ou les questions notifiées ne peuvent être inscrites à cette assemblée compte tenu de la date de réception de la demande par le syndic, elles le sont à l'assemblée suivante. Lorsque la convocation de l'assemblée générale est sollicitée en application de l'article 17-1 AA de la loi du 10 Juillet 1965, le syndic ne porte à l'ordre du jour de cette assemblée que les questions relatives aux droits et obligations du ou des copropriétaires demandeurs. Le ou les copropriétaires ou le conseil syndical qui demandent l'inscription d'une question à l'ordre du jour notifient au syndic, avec leur demande, le projet de résolution lorsque cette notification est requise en application des 7° et 8° du I de l'article 11. Lorsque le projet de résolution porte sur l'application du b de l'article 25 de loi du 10 juillet 1965, il est accompagné d'un document précisant l'implantation et la consistance des travaux.